ν.

T-326-87

T-326-87

Council of the Huron-Wendat Nation (Plaintiff)

Conseil de la Nation Huronne-Wendat (demandeur)

a c.

Michel Laveau and Bruno Gros-Louis (Defendants)

Michel Laveau et Bruno Gros-Louis (défendeurs)

INDEXED AS: HURON-WENDAT NATION (COUNCIL) V. LAVEAU

, RÉPERTORIÉ: NATION HURONNE-WENDAT (CONSEIL) c. LAVEAU

Trial Division, Dubé J.—Québec, April 22; Ottawa, April 30, 1987.

Division de première instance, juge Dubé— Québec, 22 avril; Ottawa, 30 avril 1987.

Native peoples — Oral resignations of Chief and Councillor at Council meeting constituting valid resignations within Indian Act, s. 78(2)(a)(ii) — Act and case law silent re: whether written resignation required — If legislator intending to specify procedure would have done so — Defendants not proving alleged custom of written resignations — Common law requiring resignation be tendered in any fit manner where legislation silent as to procedure — Resignations tendered in fit manner and duly accepted by Council — Indian Act, R.S.C. 1970, c. 1-6, s. 78(2)(a)(ii) — Code of Civil Procedure, Art. 223-233.

Peuples autochtones — Les démissions du chef et du conseiller présentées verbalement à une assemblée du conseil sont valides au sens de l'art. 78(2)a)(ii) de la Loi sur les Indiens — La Loi et la jurisprudence sont muettes quant à savoir si une telle démission doit être présentée par écrit — Si le législateur avait voulu imposer des modalités, il l'aurait dit — Les défendeurs n'ont pas prouvé l'existence de la prétendue coutume voulant que les démissions se fassent par écrit — Selon la common law, lorsque la loi ne prévoit pas de modalités, une telle démission doit simplement être présentée d'une manière convenable — Les démissions ont été présentées d'une manière convenable et elles ont été acceptées en bonne et due forme par le conseil — Loi sur les Indiens, S.R.C. 1970, chap. I-6, art. 78(2)a)(ii) — Code de procédure civile, art. 223 à 233.

Judicial review — Equitable remedies — Declarations — Action for declaration re validity of oral resignations of Indian Chiefs appropriate as permitting arguments to be filed and witnesses to be heard — Quo warranto application limited to filing of affidavits — Plaintiff seeking statement of principle, not simple divestiture of public position — Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, s. 18.

Contrôle judiciaire — Recours en equity — Jugements déclaratoires — L'action en jugement déclaratoire relativement à la validité des démissions orales des chefs indiens était justifiée puisqu'elle a permis le dépôt des plaidoiries et l'audition des témoins — La requête en quo warranto se serait limitée à la production d'affidavits — Le demandeur recherchait une déclaration de principe et non pas simplement la dépossession d'une charge publique — Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2° Supp.), chap. 10, art. 18.

Construction of statutes — Indian Act silent re: whether resignations of Chief and Councillors need be in writing — Legislation governing certain elected bodies specifying resignation procedures — If legislator intending specific procedure, would have said so — Indian Act, R.S.C. 1970, c. I-6, s. 78(2)(a)(ii) — House of Commons Act, R.S.C. 1970, c. H-9, s. 6 — Cities and Towns Act, R.S.Q. 1977, c. C-19, ss. 58, 59 — Municipal Code of Québec, R.S.Q. 1977, c. C-27.1, Art. 271.

Interprétation des lois — La Loi sur les Indiens est muette quant à savoir si les démissions du chef et des conseillers doivent être présentées par écrit — Certaines lois régissant des organismes dont les membres sont élus prévoient des modalités de démission — Si le législateur avait voulu imposer des modalités particulières, il l'aurait dit — Loi sur les Indiens, S.R.C. 1970, chap. I-6, art. 78(2)a)(ii) — Loi sur la Chambre des communes, S.R.C. 1970, chap. H-9, art. 6 — Loi des cités et villes, L.R.Q. 1977, chap. C-19, art. 58, 59 — Code municipal du Québec, L.R.Q. 1977, chap. C-27.1, art. 271.

This is an action for a declaratory judgment regarding the resignations of the defendants given orally at a Council meeting. The defendants subsequently informed the Council that they intended to remain in their seats. The Council refused the defendants the right to resume their duties, and adopted a resolution recognizing the resignations as final and irrevocable. The issue is whether the oral resignations are valid within subparagraph 78(2)(a)(ii) of the Indian Act.

La présente action vise l'émission d'un jugement déclaratoire relativement aux démissions des défendeurs prononcées verbalement à une assemblée du conseil. Par la suite, ils ont informé le conseil de leur intention de demeurer en poste. Le conseil a refusé aux défendeurs la possibilité de réintégrer leurs fonctions et a adopté une résolution reconnaissant les démissions comme définitives et irrévocables. Il s'agit de savoir si les démissions présentées verbalement sont valides au sens du sous-alinéa 78(2)a)(ii) de la Loi sur les Indiens.

Held, the action should be allowed and the resignations held to be valid.

Jugement: l'action est accueillie et les démissions sont considérées comme valides.

The Act and case law are silent on whether, for such resignation to be valid, it must be in writing. Other legislation (House of Commons Act, Quebec's City and Towns Act and Municipal Code of Québec) does specify certain procedures for resignation. If the legislator had intended to specify a procedure, as for example by requiring that the resignation be in writing, he would have said so.

The defendants did not prove the allegation that the custom in the Huron-Wendat Nation is that resignation mentioned in section 78 should be in writing. To establish such custom one would have to present persuasive testimony from historians or patriarchs of the Nation.

In the *The County of Pontiac case*, the Superior Court fell back on the common law which required that such a resignation be made in any fit manner when the Code did not provide a procedure for resignation. The two defendants tendered their resignations in a fit manner, the resignations were duly accepted by the Council and the minutes of the relevant meetings attest that these resignations were made.

Quo warranto issues directly to a person holding a public position without right for the purpose of removing him from that position. An action for a declaratory judgment was fully justified since it enabled arguments to be filed and witnesses to be heard, whereas an application for quo warranto would be limited to the filing of affidavits. Additionally the plaintiff was seeking a statement of principle, not simple divestiture of a public position.

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

The County of Pontiac v. Ross (1890), 17 S.C.R. 406, f aff'g Corp. of County of Pontiac v. Pontiac Pacific Junction Railway Co. (1888), 11 L.N. 370 (S.C. Aylmer (Dist. of Ottawa)).

COUNSEL:

Jean Petit for plaintiff.
Richard Binet for defendants.

SOLICITORS:

Corriveau, Bouchard, Corriveau & Associés, Québec, for plaintiff.

Croteau, Binet et Gosselin, Québec, for defendants.

The following is the English version of the reasons for judgment rendered by

DUBÉ J.: The action at bar is seeking a declaratory judgment regarding the resignations of Chief ("Grand Chief") Michel Laveau and Councillor ("Deputy Chief") Bruno Gros-Louis, given orally

La Loi et la jurisprudence sont muettes quant à la question de savoir si une telle démission doit être présentée par écrit pour être valide. D'autres lois (la Loi sur la Chambre des communes, la Loi des cités et villes de la province de Québec et le Code municipal du Québec) prévoient certaines modalités de démission. Si le législateur avait voulu imposer des modalités, par exemple exiger que la démission soit présentée par écrit, il l'aurait dit.

Les défendeurs n'ont pas prouvé l'allégation selon laquelle, dans la Nation Huronne-Wendat, la coutume veut que la démission visée à l'article 78 se fasse par écrit. Pour établir une telle coutume, il aurait fallu présenter des témoignages probants de la part d'historiens ou de patriarches de la Nation.

Dans l'affaire de *The County of Pontiac*, la Cour supérieure s'est repliée sur la common law, selon laquelle une telle démission doit simplement être présentée d'une manière convenable lorsque le Code ne prévoit pas de modalités de démission. Les deux défendeurs ont présenté leurs démissions d'une manière convenable, elles ont été acceptées en bonne et due forme par le conseil, et les procès-verbaux des assemblées pertinentes attestent lesdites démissions.

Le quo warranto vise directement une personne qui occupe sans droit une charge publique dans le but de la déposséder de son poste. L'action en jugement déclaratoire était pleinement justifiée puisqu'elle a permis le dépôt des plaidoiries et l'audition des témoins, alors qu'une simple requête en quo warranto se serait limitée à la production d'affidavits. De plus, le demandeur recherchait une déclaration de principe et non pas simplement la dépossession d'une charge publique.

JURISPRUDENCE

DÉCISION APPLIQUÉE:

The County of Pontiac v. Ross (1890), 17 R.C.S. 406, qui confirme Corp. of County of Pontiac v. Pontiac Pacific Junction Railway Co. (1888), 11 L.N. 370 (C.S. Aylmer (dist. d'Ottawa)).

AVOCATS:

g

Jean Petit pour le demandeur. Richard Binet pour les défendeurs.

PROCUREURS:

Corriveau, Bouchard, Corriveau & Associés, Québec, pour le demandeur.

Croteau, Binet et Gosselin, Québec, pour les défendeurs.

Voici les motifs du jugement rendus en français par

LE JUGE DUBÉ: La présente action vise l'émission d'un jugement déclaratoire relativement aux démissions du chef («Grand Chef») Michel Laveau et du conseiller («Chef délégué») Bruno Gros-

at a meeting of the Council of the Huron-Wendat Nation on October 7, 1986.

The two defendants were elected to their respective positions on September 5, 1986. The minutes of the aforesaid meeting report the said resignations as follows:

[TRANSLATION] In concluding, Grand Chief Laveau announced at 10:35 am that this was the last meeting he would be presiding over as Grand Chief of the Huron-Wendat Nation and that he was officially tendering his resignation. He would nevertheless continue to preside over the meeting until its end. He added that his political career was over and that it was important for his resignation to be regarded in a positive light. He concluded by saying that his decision was irrevocable.

WORD BY THE GRAND CHIEF

After tendering his official resignation as Grand Chief of the Huron-Wendat Nation, Mr. Michel Laveau thanked all the deputy chiefs for the three meetings he had presided over with due order and respect. He said he was pleased in general with the matters resolved.

The Grand Chief told the Deputy Grand Chief that the reasons for his resignation were personal, but it was important for him to step down as he did not wish any further involvement with local politics and would henceforth be spending time with his family.

Chief Bruno Gros-Louis also tendered his official resignation as Deputy Chief of the Huron-Wendat Nation Council, saying he had two major projects in mind that he wanted to work on, and he concluded by wishing all the Deputy Chiefs of the Huron-Wendat Nation Council the best of luck.

The six (6) remaining Deputy Chiefs, though disappointed at the irrevocable decision by the Grand Chief of the Huron-Wendat Nation, Mr. Michel Laveau, and the Deputy Chief of the Huron-Wendat Nation Council, Mr. Bruno Gros-Louis, accepted the two (2) resignations and sincerely thanked the two resigning Chiefs, wishing them the best possible luck in future.

The two defendants subsequently changed their minds and informed the Council by letter on October 16 and 17 that they intended to remain in their posts. The first two paragraphs of the letter from the defendant Layeau indicated his intentions:

[TRANSLATION] As decided at the discussions at the meeting of October 7, 1986, it was agreed that I would send you a formal letter of resignation.

On reflection, this is to inform you that contrary to what you were told verbally I confirm that I will continue to sit as Grand j Chief of the Council of the Huron-Wendat Nation.

Louis prononcées verbalement lors d'une assemblée du conseil de la Nation Huronne-Wendat tenue le 7 octobre 1986.

Les deux défendeurs ont été élus à leurs postes respectifs le 5 septembre 1986. Le procès-verbal de l'assemblée précitée rapporte lesdites démissions en ces termes:

En concluant, le Grand Chef Laveau annonce à 10:35 hres que c'est la dernière assemblée qu'il préside à titre de Grand Chef de la Nation Huronne Wendat et qu'il remet sa démission officiellement. Il continue néanmoins de présider la réunion jusqu'à la fin. Il ajoute que pour lui, la politique, c'est bel et bien terminé et qu'il est important que sa démission soit interprétée dans des termes positifs. Il conclut en affirmant que sa décision est irrévocable.

MOT DU GRAND CHEF

Après avoir remis sa démission officielle à titre de Grand Chef de la Nation Huronne Wendat, monsieur Michel Laveau remercie tous les chefs délégués pour les trois (3) réunions qu'il a présidées dans l'ordre et le respect. Il dit qu'il est satisfait dans l'ensemble des dossiers réglés.

Le Grand Chef dit au Vice Grand-Chef que les raisons de sa démission lui sont personnelles mais qu'il est important pour lui de se retirer dans l'esprit qu'il ne désire plus jamais faire de la politique locale et de se consacrer dorénavant à sa famille.

Le Chef Bruno Gros-Louis remet également sa démission officielle à titre de Chef délégué au Conseil de la Nation Huronne Wendat en affirmant qu'il a deux gros projets en tête à mettre sur pied et il termine en souhaitant la meilleure des chances à tous les Chefs délégués du Conseil de la Nation Huronne Wendat.

Les six (6) Chefs délégués restants, bien que déçus de la prise de position irrévocable de la part du Grand Chef de la Nation Huronne Wendat, monsieur Michel Laveau et du Chef délégué au Conseil de la Nation Huronne Wendat, monsieur Bruno Gros-Louis, ont accepté les deux (2) démissions et ont remercié sincèrement les deux chefs démissionnaires, tout en leur souhaitant la meilleure des chances possibles dans l'avenir.

h Par la suite, les deux défendeurs ont changé d'idée et ont communiqué par lettres au conseil en date des 16 et 17 octobre leurs intentions de demeurer en poste. Les deux premiers paragraphes de la lettre du défendeur Laveau reflètent ses i intentions:

Tel qu'entendu lors des discussions de l'assemblée du 7 octobre 1986, il était convenu de vous faire parvenir ma lettre de démission en bonne et dû [sic] forme.

Après réflexion, soyez avisé que contrairement à ce qui vous avait été annoncé verbalement je vous confirme que je continuerai à siéger comme Grand Chef au sein du Conseil de la Nation Huronne Wendat.

At its meeting on October 20, 1986 the Council nevertheless refused the defendants "the right to resume" their duties. On October 31, 1986 the Council adopted resolution 1423 recognizing the two defendants' resignations as "final and irrevocable".

At the hearing of this case the Council secretary testified that her minutes are an accurate account of the events which took place at the meeting of October 7 and at subsequent meetings. Further, the defendants did not challenge the minutes by improbation pursuant to Articles 223-233 of the Code of Civil Procedure.

The two defendants, for their part, alleged that they resigned because of the lack of respect of other members of the Council toward the Grand Chief. He felt completely frustrated by the hostile attitude of the other members. He said that he "lost control" and resigned. He regained control of himself in the next few days and thought he should return to his position.

It is not my function to decide whether the e defendants' resignations were justified. My role is limited to deciding whether those oral resignations, contained in the minutes of the meeting, are valid resignations within the meaning of subparagraph 78(2)(a)(ii) of the *Indian Act* [R.S.C. 1970, c. f I-6]:

78. . . .

- (2) The office of chief or councillor becomes vacant when
- (a) the person who holds that office
 - (ii) dies or resigns his office, or

The defendants alleged that, for such a resignation to be valid, it must be made in writing. The above-cited Act and the applicable case law are silent on the point.

However, other legislation does specify certain procedures for resignation. For example, the House of Commons Act [R.S.C. 1970, c. H-9] provides in section 6 that any Member may resign his seat by giving notice of his intention to resign in his place in the House (in which case the notice is entered by the Clerk in the journals of the House), or by sending his notice to the Speaker in writing.

Néanmoins, à son assemblée du 20 octobre 1986 le conseil refusa aux défendeurs «la possibilité de réintégrer» leurs fonctions. Et le 31 octobre 1986 le conseil adopta la résolution 1423 reconnaissant comme «définitive et irrévocable» la démission des deux défendeurs

À l'audition de cette affaire, la secrétaire du conseil a témoigné que son procès-verbal rapporte fidèlement les événements qui se sont déroulés à l'assemblée du 7 octobre et aux assemblées subséquentes. D'ailleurs les défendeurs n'ont pas contesté les procès-verbaux par voie d'inscription de faux en vertu des articles 223 à 233 du Code de procédure civile.

De leur côté, les deux défendeurs ont allégué qu'ils avaient démissionné à cause du manque de respect des autres membres du conseil à l'endroit du Grand Chef. Ce dernier s'est senti pousser à bout par l'attitude malveillante des autres membres. Selon son expression, il a «perdu les pédales» et a démissionné. Il s'est ressaisi au cours des jours suivants et a cru devoir reprendre son poste.

Il ne m'appartient pas de décider si les démissions des défendeurs étaient justifiées. Mon rôle se limite à juger si ces démissions orales consignées aux procès-verbaux de l'assemblée constituent des démissions valides au sens de l'alinéa 78(2)a)(ii) f de la Loi sur les Indiens [S.R.C. 1970, chap. I-6]:

78. . . .

g

- (2) Le poste de chef ou de conseiller devient vacant lorsque
- (a) le titulaire
 - (ii) meurt ou démissionne, ou

Les défendeurs allèguent qu'une telle démission, pour être valide, doit être présentée par écrit. La Loi précitée et la jurisprudence s'y rapportant sont muettes à ce sujet.

Par contre, d'autres lois prévoient certaines modalités de démission. À titre d'exemple, la Loi sur la Chambre des communes [S.R.C. 1970, chap. H-9] stipule à l'article 6 que tout député peut résigner son mandat, soit en donnant un avis oral de son intention, de son siège à la Chambre (auquel cas l'avis est enregistré par le greffier dans les journaux de la Chambre), soit en adressant son avis par écrit à l'Orateur.

The Cities and Towns Act [R.S.Q. 1977, c. C-19] of the Province of Quebec provides in sections 58 and 59 for a resignation signed by the person resigning (the mayor or a councillor). The Municipal Code of Québec [R.S.Q. 1977, c. a C-27.1] provides in Article 271 that the mayor or any councillor may resign his seat by transmitting his resignation signed by himself to the secretary-treasurer of the municipality.

In his defence argument counsel for the defendants alleged that the custom of the Huron-Wendat Nation is that the resignation mentioned in section 78 of the Act should be in writing. However, he did not call any witnesses to prove such a custom apart from the two defendants.

Certain extracts from the minutes of previous meetings of the Council and some letters taken from the Council's files show that Petit Chief Roch Sioui resigned by letter on May 25, 1982, Petit Chief Benoit Picard resigned by letter on January 9, 1985 and Deputy Chief Marie-Paule Gros-Louis resigned by letter on April 22, 1985, the defendant Michel Laveau himself having resigned by letter on May 6, 1985 (his second of three resignations).

Further, it appears from the minutes of October 6, 1969 that the defendant Laveau "resigned due to pressure of work" (his first resignation). There is no letter of resignation from him in the Council's files. Mr. Laveau honestly admitted that he did not remember whether he resigned in writing on that occasion.

I cannot regard this evidence alone as establishing a custom. In my view, one would have to go back much further and to present persuasive testimony from historians or patriarchs of the Nation.

In a judgment dating from 1889, The County of Pontiac v. Ross, the Supreme Court of Canada has already discussed the validity of a verbal resignation by the Warden of Pontiac County (an elective position, contrary to what was suggested by counsel) at a special session of the Council, a

La Loi des cités et villes de la province de Québec [L.R.Q. 1977, chap. C-19] prescrit, aux articles 58 et 59, une démission signée par le démissionnaire (maire ou conseiller). Le Code municipal du Québec [L.R.Q. 1977, chap. C-27.1] de cette province prévoit à l'article 271 que le maire ou tout conseiller peut se démettre de ses fonctions en transmettant sa démission signée par lui au secrétaire-trésorier de la municipalité.

Dans sa plaidoirie en défense, le procureur des défendeurs allègue que la coutume de la Nation Huronne-Wendat veut que la démission prévue à l'article 78 de la Loi soit une démission écrite. Par contre, il n'a pas convoqué de témoins pour prouver une telle coutume, à part les deux défendeurs.

Certains extraits des procès-verbaux d'assemblées précédentes du conseil et quelques lettres en provenance des dossiers du conseil montrent que le Petit Chef Roch Sioui a démissionné par lettre en date du 25 mai 1982, le Petit Chef Benoit Picard a démissionné par lettre en date du 9 janvier 1985, le Chef délégué Marie-Paule Gros-Louis a démissionné par lettre en date du 22 avril 1985, le défendeur Michel Laveau a lui-même démissionné par lettre en date du 6 mai 1985 (sa deuxième de trois démissions).

Par ailleurs, il appert au procès-verbal du 6 octobre 1969 que le défendeur Laveau «donne sa démission pour raison de travail» (sa première démission). Il n'y a pas de lettre de démission de sa part au dossier du conseil. Bien honnêtement, monsieur Laveau a admis qu'il ne se souvenait pas s'il avait démissionné par écrit à cette occasion.

Je ne peux considérer ces seuls éléments de preuve comme établissant une coutume. À mon sens, il aurait fallu remonter beaucoup plus loin et présenter des témoignages probants de la part d'historiens ou de patriarches de la Nation.

La Cour suprême du Canada dans un jugement datant de 1889, The County of Pontiac v. Ross' a déjà traité de la validité d'une démission orale de la part du prévôt du comté de Pontiac (un poste électif, contrairement aux dires des procureurs)² lors d'une assemblée spéciale du conseil, démission

^{1 (1890), 17} S.C.R. 406.

² *Ibid.*, at p. 410, and Municipal Code [S. of Q. 1870, 34 Vict., c. 68], Art. 248.

^{1 (1890), 17} R.C.S. 406.

² *Ibid.*, à la p. 410 et Code municipal [S. du Q. 1870, 34 Vict., chap. 68], art. 248.

resignation which was duly entered in the minutes of the said session. Like that of the mayor, this position was governed by the Municipal Code in effect at the time. Article 342 provided that the position of mayor became vacant "when the resignation of such mayor is accepted by the council", without further formalities. The Superior Court applied this rule by analogy to the Warden of the county.

The Supreme Court held that the resignation was valid and the election of his successor was also.

As mentioned above, the *Indian Act* provides no procedure for the resignation of a Chief or a Councillor. If the legislator had intended to specify a procedure, as for example by requiring that the resignation be in writing, he would have said so.

In the above case of *Corp. of County of Pontiac* v. *Pontiac Pacific Junction Railway Co.*³ the Superior Court discussed at first instance the fact that the Code provided no procedure for resignation. It accordingly fell back on the common law, which simply required that such a resignation be made in any fit manner (at pages 372-373):

... The code mentions no mode by which the resignation of a mayor or of a warden should be made. We must therefore refer fto the common law; and under its provisions a resignation, unless a special mode is indicated, can be made in any fit manner. Dillon, in his work on municipal corporations, vol 1, No. 224, says: "If the charter prescribes the mode in which the resignation is to be made, that mode should of course be complied with If no particular mode is prescribed, neither the resignation nor acceptance thereof need be in writing or in any form of words." And Angell and Ames, No. 433, say: "Where neither the charter nor by-laws prescribe any particular mode in which the members may resign their rights of membership, and their resignation be accepted, such resignation and acceptance may be implied from the acts of the parties To complete a resignation, it is necessary that the corporation manifest their acceptance of the offer to resign, which may be done by an entry in the public books." It is moreover not necessary that the code should provide that a warden has the right to resign, and that the council may accept his resignation, as the right to appoint an officer always implies the right to accept his resignation and to name his successor. Dillon, in the section above referred to, says: "The right to accept a resignation is a power incidental to every corporation.... The right to accept the resignation of an officer is incidental to the power of appointing him." And Angell and Ames, No. 433, say: "The right to accept a resignation passes j

dûment inscrite au procès-verbal de ladite assemblée. Ce poste, tout comme celui de maire, était régi par le Code municipal en vigueur à l'époque. L'article 342 stipulait que le siège du maire devenait vacant «lorsque la démission du maire est acceptée par le conseil», sans autres modalités. Par analogie, la Cour supérieure a appliqué cette règle au prévôt de comté.

La Cour suprême a décidé que la démission était valide et que l'élection de son successeur l'était également.

Tel que mentionné plus haut, la Loi sur les Indiens ne prévoit pas de modalités relativement à la démission d'un chef ou d'un conseiller. Si le législateur avait voulu imposer des modalités, par exemple exiger que la démission soit présentée par écrit, il l'aurait dit.

Dans l'affaire précitée du Corp. of County of Pontiac v. Pontiac Pacific Junction Railway Co.³ la Cour supérieure s'est penchée en première instance sur le fait que le code ne prévoyait pas de modalités de démission. En conséquence, elle s'est repliée sur la common law, laquelle veut qu'une telle démission doive simplement être présentée d'une manière convenable (aux pages 372 et 373):

[TRADUCTION] Le Code ne prévoit pas de modalités en ce qui concerne la démission du maire ou d'un membre du conseil. Nous devons donc nous en remettre à la common law; suivant les dispositions de celle-ci, une démission doit simplement être présentée d'une manière convenable, à moins que des modalités spéciales ne soient indiquées. Dans son ouvrage sur les conseils municipaux, Dillon mentionne au nº 224 du vol. 1: «Si la charte prescrit des modalités de démission, il faut naturellement s'y conformer... Si aucune modalité particulière n'est prévue à cet effet, il n'est pas nécessaire de présenter une démission ni d'attester son acceptation par écrit.» Angell et Ames déclarent au nº 433: «Lorsque ni la charte ni les règlements ne prescrivent de modalités particulières suivant lesquelles les membres peuvent démissionner du conseil et leur démission peut être acceptée, lesdites démission et acceptation peuvent se déduire des actes posés par les parties . . . Pour qu'une démission soit complète, il faut que le conseil manifeste son acceptation de l'offre de démission, laquelle acceptation peut se faire par une inscription dans les registres publics.» Il n'est pas nécessaire non plus que le Code prévoie qu'un membre du conseil a le droit de démissionner et que le conseil peut accepter sa démission, car le droit de nommer un membre implique toujours le droit d'accepter sa démission et de nommer son successeur. Selon l'ouvrage précité de Dillon, «[1]e droit d'accepter une démission constitue un pouvoir accessoire de tout conseil . . . Le droit d'accepter la démission d'un de ses membres est accessoire au droit de le

³ (1888), 11 L.N. 370 (S.C. Aylmer (Dist. of Ottawa)).

³ (1888), 11 L.N. 370 (C.S. Aylmer (dist. d'Ottawa)).

incidentally with the right to elect." In this case the resignation of Mr. Poupore was made verbally, and the county council at its next meeting ordered that an entry of his resignation be made on its minutes; and this was duly done.

As regards the form in which the resignation of a mayor or a warden can be made, we have, it is true, no rule in the code; but we have rules in our statutes for the resignation of a member of the Legislative Assembly. A member can resign either in writing, or verbally in his place in the House, and if he resigns from his seat in the House, the clerk makes an entry of his resignation in the journals. This is exactly what took place in this case; and in the absence of all enactment as to the mode and form for the resignation of a warden, this mode and form ought surely to be allowed by analogy to be sufficient.

The two defendants in the case at bar tendered their resignations in a fit manner, the resignations were duly accepted by the Council and the minutes of the relevant meetings attest that these resignations were made.

Finally, counsel for the defendants alleged that the plaintiff had sought the wrong remedy under section 18 of the Federal Court Act [R.S.C. 1970] (2nd Supp.), c. 10]: it should have proceeded by a writ of quo warranto and not a declaratory judgment. It is true that a quo warranto issues directly to a person holding a public position without right for the purpose of removing him from that position. In the case at bar, however, an action for a declaratory judgment was fully justified since it enabled arguments to be filed and witnesses to be heard, whereas a simple application for quo warranto would be limited to the filing of affidavits. Additionally, the plaintiff was seeking a statement of principle, not simply divestiture of a public position. In any case, I would not have hesitated to allow whatever amendments were necessary so be brought.

The action is accordingly allowed. The resignation of the two defendants as Chief ("Grand Chief") and Councillor ("Deputy Chief") are held to be valid, and the Court rules that resignation from the position of Chief or Councillor under subparagraph 78(2)(a)(ii) of the *Indian Act* can be made orally at a Council meeting.

Judgment for the plaintiff with costs and disbursements.

nommer.» Angell et Ames ajoutent au nº 433: «Le droit d'accepter une démission suit de façon accessoire le droit de nommer une personne.» En l'espèce, la démission de M. Poupore a été présentée verbalement, et le conseil de comté a, à sa réunion suivante, ordonné qu'il soit fait mention de sa démisa sion au procès-verbal, ce qui fut fait en bonne et due forme.

Quant à la forme sous laquelle la démission du maire ou d'un membre du conseil peut être présentée, aucune règle, il est vrai, ne figure au Code; mais certaines règles figurent dans nos lois en ce qui concerne la démission d'un membre de l'Assemblée législative. Celui-ci peut démissionner soit par écrit, soit par avis oral présenté de son siège à la Chambre, et, dans ce dernier cas, le greffier fait mention de sa démission dans les journaux de la Chambre. C'est exactement ce qui s'est produit en l'espèce; et en l'absence de toute disposition relative aux modalités de démission d'un membre du conseil, les modalités suivies dans le présent cas doivent sûrement être considérées comme c suffisantes par analogie.

En l'espèce, les deux défendeurs ont présenté leurs démissions d'une manière convenable, les démissions ont été acceptées en bonne et due forme d par le conseil et les procès-verbaux des assemblées pertinentes attestent desdites démissions.

Finalement, le procureur des défendeurs allègue que le demandeur a invoqué le mauvais recours en vertu de l'article 18 de la Loi sur la Cour fédérale [S.R.C. 1970 (2° Supp.), chap. 10]: il aurait dû procéder par voie d'un bref de quo warranto et non d'un jugement déclaratoire. Il est vrai qu'un quo warranto vise directement une personne qui occupe sans droit une charge publique dans le but de la déposséder de son poste. Cependant, en l'espèce, une action en jugement déclaratoire était pleinement justifiée puisqu'elle a permis le dépôt des plaidoiries et l'audition des témoins, alors qu'une simple requête en *quo warranto* se serait limitée à la production d'affidavits. De plus, le demandeur recherchait une déclaration de principe et non pas simplement la dépossession d'une charge publique. À tout événement, je n'aurais pas hésité à permetthat the action justified by the circumstances could , tre les amendements nécessaires pour accorder le recours que justifiaient les circonstances.

> En conséquence, l'action est accueillie. Les démissions des deux défendeurs à titre de chef («Grand Chef») et de conseiller («Chef délégué») sont déclarées valides, et il est déclaré que la démission des postes de chef ou de conseiller prévue au sous-alinéa 78(2)a)(ii) de la Loi sur les Indiens peut être effectuée oralement à une assemblée du conseil.

> Jugement en faveur du demandeur avec frais et dépens.